

erreur, les nouveaux règlements déterminent si Noël doit être un jour férié ou non. Le ministre pourrait-il nous indiquer comment cette mesure permettra aux travailleurs en cause de profiter des mêmes dispositions relatives aux congés et aux jours fériés que ceux qui entrent dans la définition générale d'un employé travaillant pour un seul employeur?

Je sais qu'un paragraphe de l'article 34D proposé a trait au traitement égal, mais je ne suis pas sûr si cela tiendra compte de la situation que j'ai signalée.

**L'hon. M. Nicholson:** Je n'essayerai pas de donner d'avis juridique, même si je l'ai fait de temps à autre pendant nombre d'années, car mes fonctions m'interdisent de le faire à la Chambre. Je signale à mon honorable ami l'article d'interprétation qui s'applique également à la partie IV. Cet article qui porte sur les jours fériés, comprend le jour de Noël et sept autres jours fériés. Il comprend également tout autre jour qui pourrait être substitué à n'importe lequel de ces jours fériés, en conformité de l'article 28. Le député trouvera la plupart des réponses à ses questions dans les deux articles dont je viens de parler.

Quant à l'autre partie de la question du député concernant le paiement, nous avons proposé, sur la foi de ces antérieurs où il existe un rapport de pourcentage relativement aux congés annuels et aux jours fériés, que la question soit tranchée de cette façon.

**M. Barnett:** Si j'ai bien compris les propos du ministre l'article d'interprétation au début de la loi actuellement en vigueur s'appliquera à la partie IVA à l'égard de la définition.

**L'hon. M. Nicholson:** Oui, il s'applique.

**M. Barnett:** Cela me semble ambigu, mais je suis disposé à accepter l'assurance du ministre.

**L'hon. M. Nicholson:** Certes, l'article d'interprétation s'applique à la loi en général, mais il existe aussi un article spécial d'interprétation qui ne s'applique qu'à cette partie.

**M. Barnett:** Je voudrais poser une question au ministre au sujet de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article proposé 34D. Je me demande pourquoi on confère le pouvoir de formuler des règlements établissant le taux minimum de salaires payé à un employé pour le travail accompli un jour férié légal. Cette disposition est-elle insérée pour les employés visés par cette partie, mais non inclus dans des conventions collectives ou pour les employés qui ne seront pas rétribués d'une autre façon? Pourquoi faut-il prévoir l'établissement de salaires minimums?

[M. Barnett.]

**L'hon. M. Nicholson:** Je ne saurais répondre de façon catégorique mais, sauf erreur, la Partie IV renferme une disposition sur les circonstances dans lesquelles une rémunération plus avantageuse peut être accordée. Par exemple, si, en raison d'une entente collective quelconque, des employés reçoivent double salaire les jours fériés au lieu d'être payés à temps et demi, nous devons faire en sorte de ne pas restreindre ces avantages. Néanmoins, il ne saurait être question d'appliquer des indemnités inférieures au minimum prévu dans la loi.

(L'article 1 est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

**M. l'Orateur suppléant:** Quand ledit bill sera-t-il lu pour la 3<sup>e</sup> fois?

**M. McCleave:** De l'assentiment de la Chambre, dès maintenant.

**L'hon. M. Nicholson** propose la 3<sup>e</sup> lecture du bill.

**M. Frank Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, en passant, je devrais peut-être féliciter le ministre d'avoir profité de l'absence, aujourd'hui, du député de Lapointe (M. Grégoire), pour demander le consentement unanime de la Chambre.

**L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail):** Monsieur l'Orateur, permettez-moi de remercier tous les députés de la collaboration et de l'appui sincères dont ils ont fait preuve aujourd'hui en approuvant le projet de loi.

**M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je tiens simplement à féliciter le ministre d'avoir reconnu les droits des travailleurs et d'avoir si bien résolu les problèmes ardues qui les sollicitaient.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

● (4.40 p.m.)

#### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

##### SUPLÉMENT DE REVENU GARANTI ET DÉTERMINATION DU REVENU DES PENSIONNÉS

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le vendredi 9 décembre, sur la motion de l'honorable M. MacEachen en vue de la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° C-251 tendant à modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse.